



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de défrichement pour la création d'un lotissement de onze lots sur la commune de Montrond (39)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3535 relative au projet de défrichement pour la création d'un lotissement de onze lots sur la commune de Montrond (39), reçue le 07/09/2022 et portée par la commune de Montrond représentée par son maire, Monsieur Patrice MAIRE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30/09/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 10/10/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher des terrains pour la création d'un lotissement de onze lots dans le cadre de l'aménagement de la tranche 2 du quartier Champs Malins, avec notamment la création de 1 472 m² de voirie créée, la conservation d'une zone verte non terrassée de 3 678 m² séparant les parties nord et sud du nouvel aménagement, ainsi que d'autres espaces verts (sur 444 m²) permettant en partie l'infiltration des eaux pluviales, et la création d'un chemin piéton ;

qui nécessite le décapage de la terre végétale ainsi que le débroussaillage de la végétation située dans l'emprise des lots et de l'espace vert central ;

qui relève de la catégorie n°47)a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

qui est soumis à une autorisation de défrichement ;

qui est soumis à une autorisation d'urbanisme (permis d'aménager) ;

2. la localisation du projet,

situé dans le prolongement du lotissement existant, au lieu-dit « La Mouthe », sur des terrains classés en zone AU au PLU ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels d'après les éléments fournis dans le dossier ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeux environnementaux notables connus sur le secteur d'après les éléments fournis dans le dossier ; des prospections de terrains et un diagnostic zone humide seraient opportuns pour conforter ce pré-diagnostic, et compléter si besoin les mesures d'évitement et de réduction décrites succinctement, qui consistent en la préservation d'arbres sur place, la plantation de végétaux d'essences locales, et le développement d'une trame verte à partir des cordons boisés identifiés en marge du site, et d'envisager par exemple des dispositions pour limiter l'impact de la coupe des arbres (notamment des frênes malades) sur la faune, par un calendrier et des modalités d'abattage adaptées en particulier à la sensibilité de l'avifaune et des chiroptères potentiellement présents ;

du fait que le projet prévoit une gestion séparative des eaux pluviales et usées, avec pour ces dernières un raccordement au réseau existant ; les enjeux liés à la gestion de ces effluents et les éventuelles mesures à mettre en œuvre, incluant le cas échéant une limitation complémentaire de l'imperméabilisation, seront à affiner notamment dans le cadre du dossier loi sur l'eau ;

du fait que le tènement est concerné par des dolines et phénomènes karstiques non mentionnées dans le dossier, qu'il conviendra de prendre en compte dans le projet d'aménagement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement pour la création d'un lotissement de onze lots sur la commune de Montrond (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 12 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr